



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL du 23 novembre 2012**  
**portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société YPREMA sur la**  
**commune de MASSY, Route de la Bonde**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors cadre en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0044 du 14 février 2001 portant autorisation d'exploitation d'installation classée à la SOCIETE YPREMA sur la commune de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile de France en date du 29 juin 2011, mettant à jour la situation administrative du site de la société YPREMA situé ZI de la Bonde, route de la Bonde à Massy, pour l'exploitation des activités suivantes :

*- 2515-1 (A) broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW*

*Puissance électrique installée : 316 kW*

*- 2517-2 (D) station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup>*

*Station de transit de produits minéraux solides -capacité de stockage = 54 000 m<sup>3</sup> dont une quantité de 11 000 tonnes/an dédiée à la réception de déchets inertes issus du BTP en petite quantité.*

VU la demande en date du 13 décembre 2010, complétée les 13 janvier 2011 et 11 mars 2011, par laquelle la Société YPREMA, dont le siège social est situé 7, Rue Condorcet à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94437), sollicite l'autorisation d'exploiter, Route de la Bonde à MASSY (91300), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

*- 2515-1 (A) broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW*

*Puissance maximale totale installée sur le site : 490 kW.*

*- 2517-2 (D) station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup>*

*Capacité de stockage instantané maximale de produits minéraux solides : 51 000 m<sup>3</sup> soit environ 75 900 tonnes*

*- 1432-2 (NC) stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.*

*Capacité équivalente totale : 1,65 m<sup>3</sup>*

*- 1435 (NC) Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.*

*Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m<sup>3</sup>*

*- 2713 (NC) Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.*  
*Surface utilisée 60 m<sup>2</sup>*

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comprenant une étude d'impact,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2011 déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2011,

VU la décision n°E 11000038/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 23 mars 2011, portant désignation de Monsieur Henri BERNARD, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRCL/BEPAFI/SPILL 169 du 12 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 9 mai 2011 au 10 juin 2011 inclus dans la commune de MASSY,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les commune de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, PALAISEAU, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, WISSOUS, VERRIERES-LE-BUISSON (91) et ANTONY (92),

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de MASSY du 9 mai 2011 au 10 juin 2011 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 27 juin 2011,

VU la consultation des maires de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, PALAISEAU, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, WISSOUS, VERRIERES-LE-BUISSON (91) et ANTONY (92) en date du 14 avril 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Massy du 26 mai 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Palaiseau du 23 juin 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Champlan du 27 juin 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Chilly-Mazarin du 23 mai 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Wissous du 25 mai 2011,

VU la consultation des services en date du 14 avril 2011,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 21 avril 2011,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France en date du 3 mai 2011,

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 12 mai 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 18 mai 2011,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Ile de France en date du 23 mai 2011,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 9 juin 2011,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 12 juillet 2011,

VU le rapport de présentation de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2012, notifié le 23 juillet 2012 au pétitionnaire,

VU les observations émises les 26 juillet 2012 et 13 novembre 2012 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la prévention des risques de pollution de l'air par l'émission de poussières sera assurée par l'imposition d'un arrosage des matériaux et au besoin des voies de circulation,

**CONSIDERANT** que la prévention des risques de pollution de l'eau sera assurée par l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavage des engins motorisés, d'un bassin de rétention et de décantation vers lequel seront dirigées les eaux pluviales drainées d'une part et les eaux de ruissellement issues des surfaces étanches du centre de réception des déchets d'autre part,

**CONSIDERANT** que la prévention des risques d'impact sonore induit par les activités est limitée par le capotage des machines et l'éloignement des zones habitées et qu'en tout état de cause les seuils fixés par les prescriptions du présent arrêté s'inscrivent dans les limites réglementaires fixées en matière de bruit et dont le respect sera vérifié périodiquement,

**CONSIDERANT** que les aménagements paysagers prévus le long des limites séparatives du site, constitués de terre plantée de végétaux et d'un encaissement de 1,5 mètres ainsi que la présence dans le voisinage d'autres sites industriels sont de nature à atténuer l'impact visuel des activités,

**CONSIDERANT** que l'utilisation par les véhicules des grands axes routiers n'entraînera pas une augmentation significative du trafic routier par rapport à la situation actuelle,

**CONSIDERANT** que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimaliser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

**CONSIDERANT** dès lors que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société YPREMA dont le siège est situé au 7, rue CONDORCET, 94437 CHENNEVIERES-SUR MARNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MASSY (91300) les installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.I de la BONDE, Route de la BONDE

#### ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour :

- le recyclage des déchets de bétons, briques, de tuiles, de céramiques, de couches de chaussées et de terres excavées inertes issus des chantiers de déconstruction et de terrassements d'ouvrage d'art, de bâtiment, de voiries sous la forme de matériaux alternatifs pour une utilisation en technique routière;
- le transit de déchets non dangereux inertes (bétons, briques, tuiles et céramiques, couches de chaussées et terres inertes) ;
- le négoce de sablon, sable et gravillons.

#### ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Unité du volume autorisé	Régime de classement A/E/D/NC
2515	1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW ;</p>	<p>- concassage de déchets non dangereux inerte (bétons, tuiles, céramiques, couches de chaussées et terres inertes).</p> <p>- déferrailage, - convoyage, - criblage granulométrique</p>	<p>P. électrique absorbée de l'installation de concassage : 308 kW</p> <p>P. électrique absorbée de l'installation de traitement des terres inertes : 110,25 kW</p> <p>Avec les puissances électriques de chauffage et d'éclairage, des équipements divers, la puissance maximale totale installée sur le site : 490 kW</p>	A
2517-b	b	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>b) supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup></p>	<p>- réception et stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.</p> <p>- stockage de matériaux alternatifs recyclés et de produits minéraux</p>	<p>La capacité de stockage instantané maximum de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inerte : 51 000 m<sup>3</sup> soit environ 75 900 tonnes</p>	D

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Unité du volume autorisé	Régime de classement A/E/D/NC
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2792 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Concassage et déferrillages de déchets non dangereux inerte (bétons et couches de chaussées) séparation granulométriques de déchets non dangereux inertes (terres inertes).	900 tonnes par jour	A
1432-2,6		Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	8000 litres de fioul sont stockés en aérien, soit une capacité équivalente de 1600 litres  800 litres d'huiles neuves sont stockées en aérien, soit une capacité équivalente de 53 litres.	Capacité équivalente 1653 litres soit 1,65 m <sup>3</sup>	NC
1435		Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :  3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3.	Distribution de carburant	Le volume de carburant distribué est inférieur à 100 m3.	NC
2713		Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Récupération de ferrailles dans les bennes.	La surface utilisée est de 60 m <sup>2</sup>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (non classé) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kw l'installation n'est pas soumise à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Le maire de Massy,  
L'exploitant,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE





**SOCIÉTÉ**

**YPREMA**

**À**

**MASSY**

**\*\*\*\*\***

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL  
DU 23 NOVEMBRE 2012**



## **LISTE DES ARTICLES**

### **TITRE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

### **TITRE 2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

### **TITRE 3.- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

## **TITRE 4.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

## **TITRE 5.- DÉCHETS**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS RECEPTIONNES

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

## **TITRE 6.- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

## **TITRE 7.- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

## **TITRE 8.- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

**TITRE 1**  
**PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société YPREMA dont le siège est situé au 7, rue CONDORCET, 94437 CHENNEVIERES-SUR MARNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MASSY (91300) les installations visées par l'article 1.2.1 de la partie administrative du présent arrêté sur la Zone Industrielle de la BONDE, Route de la BONDE.

**ARTICLE 1.1.2. PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour :

- le recyclage de déchets de bétons, de briques, de tuiles, de céramiques, de couches de chaussées et de terres excavées inertes sous la forme de matériaux alternatifs pour une utilisation en technique routière. La quantité de déchets reçue est d'environ 900 tonnes par jour (220000 tonnes / an). Après traitement l'installation produit x tonnes de matériaux alternatifs
- une installation de transit de produits minéraux (sable, sablons et gravillons) et de déchets non dangereux inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques, couches de chaussées et terres inertes)
- le négoce de sablon, sable et gravillons.

**CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 2.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration citée à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 1 2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement est implanté dans la Zone Industrielle de la BONDE, Route de la BONDE. La surface cadastrale concernée par la demande d'autorisation est de 25 650 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé autour d'une ligne de recyclage de bétons, briques, de tuiles, de céramiques, de couches de chaussées et de terres excavées inertes sous forme de matériaux alternatifs, d'une ligne de traitement des terres excavées inertes et d'une aire de négoce de matériaux en transit.

La ligne de recyclage de déchets de béton, briques, de tuiles, de céramiques, et de couches de chaussées inertes est organisée de la façon suivante :

- une zone de stockage de 24000 tonnes soit 16300 m<sup>3</sup> en instantané de déchets de béton, briques, de tuiles, de céramiques issu de la déconstruction et couches de chaussées.

L'opération de valorisation des déchets est réalisée de la façon suivante:

- un concasseur,
- un déferraillage par un électro-aimant,
- une séparation granulométrique (tamisage),
- une zone de stockage de 27200 tonnes soit 31700 m<sup>3</sup> en instantané de matériaux alternatifs classés par granulométries.
- une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe I conformément à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

La ligne de traitement des terres excavées inertes est organisée de la façon suivante :

- un stockage des terres excavées inertes de 9000 tonnes soit 6000 m<sup>3</sup>.

L'opération de valorisation des déchets est réalisée de la façon suivante:

- une séparation granulométrique (scalpeur),
- un malaxage par adjonction de chaux et de liant hydraulique,
- une séparation granulométrique (tamisage),
- un stockage de terres réutilisables de 8800 tonnes en instantané soit 6350 m<sup>3</sup>,
  - une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe I conformément à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

L'activité de transit consiste au stockage de 2400 tonnes soit 1750 m<sup>3</sup> en instantané de sable, sablon, gravillons.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et

exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la présente demande d'autorisation et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Lorsqu'une l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages



considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

## **CHAPITRE 1.6**

### **RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2- – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.2 STOCKAGES**

Les stockages extérieurs sont protégés des vents par la mise en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés (notamment au moyen d'arrosage) pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins de diamètre médian inférieur à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

#### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une levée de terre d'une hauteur de 1,5 mètres ceinture le site. Cette levée de terre est plantée d'arbre de hautes tiges, d'arbustes et de couvre sols.

#### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

## **ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Enregistrement, bordereaux, rapport et résultats de contrôle :

Tous les documents, bordereaux, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années sauf réglementation particulière ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### Consignes :

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les mesures suivantes sont mises en place afin de réduire l'émission de poussière :

- brumisation des deux lignes de production,
- stockage des liants hydrauliques en silo fermé,
- piste et aire d'évolution d'engins arrosées par temps sec,
- revêtement des voiries internes,
- intervention régulière de balayeuse sur les voies internes,
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 10 km/h,
- nettoyage des pneus en sortie de site par un système de lavage fonctionnant en circuit fermé.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
  - sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### **ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

Une mesure des retombées de poussières est effectuée, selon les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur, au moins tous les 2 ans et en période estivale .

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes .

Ces mesures sont transmises à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

<b>Réseau public</b>	<b>1120 m<sup>3</sup>/an</b>
----------------------	------------------------------

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Des vérifications périodiques sont effectuées. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées issues des lavabos et des toilettes (EU),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondent aux eaux de ruissellement de l'ensemble de l'installation hormis les eaux issues de l'aire de lavage et d'entretien.

Les effluents industriels correspondent aux effluents issus de l'aire de lavage et d'entretien.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la



bonne marche des installations de traitement.

Conditions d'utilisation et d'élimination des effluents :

- les eaux vannes sont traitées par la station d'épuration biologique de Valenton,
- les eaux de lavage des surfaces et engins seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement pluvial. Elles font l'objet d'une décantation complétée par un déshuilage avant rejet dans le collecteur public route de la Bonde,
- les eaux utilisées pour laver les roues des camions sortant du site tourneront en circuit fermé. Des appoints seront réalisés à partir d'eau pluviale collectée des toitures,
- les eaux issues du système de brumisation de la ligne de concassage et de la ligne URBASOL seront intégralement réutilisées en process en mélange avec des eaux pluviales récupérées des toitures.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. TRAITEMENTS DES EAUX PLUVIALES**

Les toitures de la halle, du bâtiment d'entrée du site, de la cabine de pesée, du poste de pilotage de la ligne de concassage et des aires de stockage des matériaux de démolition située en partie Nord-ouest sont aménagés de façon à ce que les eaux de ruissellement soient dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC.

Les eaux issues de la dalle béton servant de fondation à la ligne de concassage et de support aux locaux techniques, des voiries autour de l'îlot central, de l'aire de distribution et de remplissage du fioul domestique sont traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbure puis par un décanteur de 20 m<sup>3</sup> à partir duquel il sera possible de puiser l'eau pour l'arrosage des pistes. Une première vanne de sectionnement, permettant la mise en rétention totale, sera installée sur cette canalisation. A la sortie de ce décanteur les eaux sont évacuées en direction d'un second séparateur d'hydrocarbure traitant l'ensemble des eaux pluviales du site. Ce séparateur est suivi d'un régulateur de débit calibré à 1,8 litres par seconde et d'une seconde vanne de sectionnement, permettant la mise en rétention totale, avant piquage sur le réseau d'assainissement public.

Les vannes de sectionnement doivent s'enclencher en cas d'afflux massif d'hydrocarbures.

Si le débit des eaux pluviales est supérieur à 1,8 litres par seconde, le régulateur de débit provoquera la mise en charge de la canalisation d'évacuation qui déchargera les eaux excédentaires dans un réservoir sous chaussée. Le volume disponible de ce réservoir est de 500m<sup>3</sup>. La configuration des décanteurs doit permettre de retirer aisément les boues,. La fréquence de curage est formalisée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux de lavage (lavage des surfaces et des engins)	Eaux vannes	Eaux pluviales issues de l'îlot central (dalle béton et voiries annexes, aire de distribution et de remplissage de fioul domestique)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale	Réseau d'eau pluviale	Réseau d'eau usée	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet		- décantation - passage dans un séparateur d'hydrocarbures,	Traitement dans la station de Valenton	- Séparateur d'hydrocarbures, - Envoi sur décanteur et séparateur à hydrocarbures des eaux de lavage
Milieu naturel récepteur	Bièvre	Bièvre	Seine	Bièvre

Le raccordement des eaux vannes et eaux usées est effectué conformément au règlement d'assainissement en vigueur sur la ZAC de la Bonde.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT**

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, en aval du deuxième séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.8. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DES EAUX DE LAVAGE ET EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU D'EAU PLUVIALE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activités, les valeurs limites en concentration suivantes :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/ l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- DCO: 300 mg/l,
- DBO5: 100 mg/l,
- MES : 100 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- métaux totaux : 5 mg/l,
- matières en suspension : 100 mg/L.

### **ARTICLE 4.3.9. AUTOSURVEILLANCE**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.3.8 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

L'exploitant transmet le résultat de ces analyses au service de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.10. MODALITES DE REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Une convention de raccordement au collecteur principal d'eau pluviale situé route de la Bonde est établie entre YPREMA et le gestionnaire du réseau.

Les réseaux de collecte des eaux usées sanitaires sont raccordés au réseau d'assainissement de la ZAC de la Bonde conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS RECEPTIONNES

#### ARTICLE 5.1.1 – CONDITION D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

##### 5.1.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis dans l'installation que des déchets non dangereux inertes indiqués dans le tableau ci-dessous:

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.1.1.4

### 5.1.1.2 - DECHETS REFUSES

Les déchet dangereux ou non dangereux non inerte ne sont pas admis dans l'installation ainsi que les déchets listés dans le tableau ci-dessous.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)
17 02 02	Verre
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.	

Sont aussi interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents.

### ARTICLE 5.1.1.3 – OPERATION DE contrôle LORS DE LA RECEPTION DES DECHETS

Les apports de déchets sont consignés par l'exploitant dans le registre mentionné à l'article 5.1.3. Ce registre atteste que les déchets déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des déchets déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec les documents d'accompagnements,
- il fait procéder au déchargement sur une des zones aménagées et réservées à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des déchets apportés lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé;
- soit, il accepte les déchets, soit il fait recharger les déchets indésirables et l'indique sur le registre susvisé;
- le véhicule de transport des déchets ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé le déchargement;
- concernant les déchets de mélanges bitumineux susceptible de contenir du goudron: Ces déchets relevant du code 17 03 02 (cf. article 5.1.1), feront, le cas échéant, l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces analyses seront annexés au registre des déchets visé à l'article 5.1.3. Celles-ci seront conservées par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

A titre exceptionnel, les déchets apportés dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être entreposés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre visé à l'article 5.1.3.

#### **ARTICLE 5.1.2.-.TRACABILITE**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 5.1.1.3

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **ARTICLE 5.1.3 REGISTRE:**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.1.4 - STOCKAGES SUR LE SITE**

### **QUANTITES**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

## **ARTICLE 5.1.5 CARACTERISATION ENVIRONNEMENTALE DES MATERIAUX ALTERNATIFS:**

Afin de pouvoir démontrer que les émissions des matériaux alternatifs sont compatibles avec un usage en technique routière, les matériaux alternatifs devront faire l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté.

Pour valider l'acceptabilité en technique routière, les résultats obtenus pour l'ensemble des échantillons devront être inférieurs aux valeurs limites des tableaux 1 et 2 de l'annexe I. Si au moins un dépassement des valeurs limites des tableaux 2 et 3 de l'annexe I est enregistré, l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière est invalidée.

La constitution des échantillons devra être réalisée selon les recommandations du guide SETRA relatif à l'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routière (version mars 2011 ou ultérieure).

Dans le cadre d'un contrôle de conformité, une procédure d'assurance qualité devra être formalisée et mise en œuvre afin de s'assurer du respect dans le temps des valeurs limites des tableaux 1 et 2 de l'annexe I.

## **ARTICLE 5.1.6 CONDITIONS D'USAGES DES MATERIAUX ALTERNATIFS:**

Les usages autorisés sont les usages au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts:

- usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement, revêtus (1) : remblai sous ouvrage, couche de forme, couche de fondation, couche de base, et couche de liaison ;
- usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière (ex : protection phonique) ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages recouverts (2).

Les matériaux alternatifs peuvent aussi être utilisés pour les usages routiers non-revêtus ou non-recouverts suivants :

- usages en couche de roulement ;
- usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement, non revêtus ;
- usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, non recouverts ;
- usages en remblai de pré chargement nécessaire à la construction d'une infrastructure routière ;
- usages en système drainant (ex : tranchée ou éperon drainant, chaussée réservoir).

(1) Revêtus d'une couche de surface réputée imperméable (asphalte, enrobés, enduits superficiels, béton, pavés jointoyés) et présentant une pente minimum de 1%.

(2) Recouverts par au moins 30 cm de matériaux naturels (dont terre végétale), avec une pente minimum de 5% sur le dessus de cette couverture, afin de limiter l'infiltration de l'eau.

## CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

### ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions qui ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à



garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.2.5. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.2.6. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h – Dimanches et jours fériés
--	--	--

Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En limite d'installation	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.2. MESURE DE BRUIT**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet

1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un cheminement piéton permet d'accéder au poste de tri et la délimitation des zones de circulation des piétons est assurée par un marquage au sol.

#### **ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **7.1.3. MOYENS EXTERIEURS**

Les moyens externes de défense contre l'incendie sont assurés par au moins 1 poteau d'incendie conforme à la norme NF S 61 213 et piqué directement, sans passage par compteur (sauf compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation cf. Norme NF E 17 002) ni «by-pass», sur des canalisations assurant un débit simultané de 1 .000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site par les voies praticables. Cet appareil est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours.

#### **7.1.4. EXERCICES INCENDIES**

Deux exercices incendies sont réalisés annuellement.

## **CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.2.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les aires recevant les déchets de ferrailles issues du centre de recyclage de matériaux de

démolition sont étanches. Les eaux de ruissellement de ces surfaces sont directement acheminées dans le bassin de décantation.

Le sol du centre de réception des déchets du BTP est entièrement recouvert d'une surface étanche. Deux aires distinctes sont aménagées pour recevoir l'une des matériaux recyclables, l'autre des inertes. Le reste de l'installation de stockage est constitué de bennes étanches recevant les matériaux triés en attente d'enlèvement. Les eaux de ruissellement de cette plate forme sont acheminées directement dans le bassin de décantation.

#### **ARTICLE 7.2.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Un extincteur adapté au risque à couvrir est situé à proximité de chaque élément susceptibles d'être un foyer ou une source d'ignition. Il existe au minimum un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>.

Un extincteur homologué 233B est installé à proximité de la cuve à fioul et du distributeur.

Des extincteurs spécifiques aux feux d'origine électriques sont installés à côté de tout tableau électrique.

Deux vannes de sectionnement permettent de retenir les eaux d'extinction.

#### **ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions

du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 8.2.1. SUIVI, INTERPRÉTATION ET ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme

d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Des mesures de niveau de bruit sont effectuée tous les 3 ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec en cas de dépassement des limites prévues par le présent arrêté les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 8.3.4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent article récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objet	Périodicité / échéance
Titre 3 Chap. 1 Art. 6 . 4	Analyse des effluents aqueux	Tous les 3 ans
Titre 3 Chap. I 1 Art . 4	Analyse des retombées de poussières	Tous les 2 ans
Titre 3 Chap. IV Art . 5 TITRE 8	Mesure des émissions sonores	Tous les 3 ans



ANNEXE I  
Valeurs limites associées à la caractérisation environnementale  
de niveau 1

**TABEAU 1**

Paramètre	Quantité relarguée à L/S = 10 l/kg		
	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 80% des échantillons (mg/kg de matière sèche)	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 95% des échantillons (mg/kg de matière sèche)	Ensemble de valeurs à respecter par 100% des échantillons (mg/kg de matière sèche)
As	0,5	1	1,5
Ba	20	40	60
Cd	0,04	0,08	0,12
Cr total	0,5	1	1,5
Cu	2	4	6
Hg	0,01	0,02	0,03
Mo	0,5	1	1,5
Ni	0,4	0,8	1,2
Pb	0,5	1	1,5
Sb	0,06	0,12	0,18
Se	0,1	0,2	0,3
Zn	4	8	12
Fluorures	10	20	30
Chlorures(*)	800	1 600	2 400
Sulfates(*)	1 000	2 000	3 000
Fraction soluble (*)	4 000	8 000	12 000

(\*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble

**TABLEAU 2**

Paramètre	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 80% des échantillons (mg/kg matière sèche)	Ensemble de valeurs à respecter par 100% des échantillons (mg/kg matière sèche)
COT (*)	30 000	60 000
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (Polychloro Biphényles, 7 congénères) Congénères n°28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180	1	
CHT (Hydrocarbures totaux, C10 à C40) (*)	500	
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) (*)	50	

(\*) Pour les usages en assise de chaussée (couche de base ou de fondation) ou en couche de surface (couche roulement ou de liaison), les valeurs limites associées au carbone organique total (COT), aux hydrocarbures totaux (HCT) et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être adaptées, notamment pour tenir compte de la contribution des liants hydrocarbonés (COT et HCT) ou de la technique de mise en oeuvre (HAP). Toute modification de valeur limite devra être validée par le ministère en charge du développement durable, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un guide d'application.

**TABLEAU 3**

Paramètre	Quantité relarguée à L/S = 10 l/kg (essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4)
	Valeur (mg/kg de matière sèche)
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10

Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Fluorures	150
Chlorures (*)	15 000
Sulfates (*)	20 000
Fraction solubles (*)	60 000

*Valeurs limites à ne pas dépasser en lixiviation pour être candidat à une utilisation en technique routière*

*(\*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.*

